



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Rehabilitation des cites minières

Question écrite n° 2791

Texte de la question

M. Remy Auchede attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce exterieur sur la situation des ayants droit des houilleres du bassin du Nord et du Pas-de-Calais (HBNPC) au regard de la location des garages qui reste a leur charge. En effet, le patrimoine immobilier qui appartenait aux HBNPC est maintenant gere par la Soginorpa. Si une partie des ayants droit des HBNPC beneficent toujours de leur logement et de leur garage a titre gratuit (logement Soginorpa), il n'en est pas de meme pour les ayants droit des HBNPC qui occupent un logement appartenant a la SIA. Un accord est intervenu entre la Soginorpa et la SIA pour la location des maisons, mais la location des garages reste a la charge des locataires. C'est pourquoi il lui demande d'examiner cette situation en vue de trouver une solution qui donnerait les memes droits de gratuite aux locataires de la SIA et de la Soginorpa.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire fait part de la disparite des situations d'anciens mineurs a l'egard du paiement du loyer de leurs garages, selon que la gestion de leur logement releve de la Soginorpa ou de la societe immobiliere de l'Artois (SIA). Le statut du mineur (article 23 du decret n0 46-1433 du 14 juin 1946) fait obligation aux Charbonnages de France (CDF) de mettre a la disposition de leurs ayants droit un logement gratuit. C'est le cas tant pour les occupants des logements de la Soginorpa que pour ceux des logements de la SIA pour lesquels l'ANGR prend totalement en charge le paiement des loyers a cette derniere. En revanche, le statut du mineur n'oblige pas l'exploitant minier a mettre gratuitement un garage a la disposition de son personnel. La decision d'accorder la gratuite des garages de la Soginorpa au profit des ayants droit a ete prise par la SACOMI. Il en resulte une perte de recette pour Soginorpa qui n'est pas compensee financierement par les CDF. A cet egard, il convient de signaler que la position traditionnelle de CDF est de considerer le garage comme une prestation complementaire au logement dont le prix de location apparait comme la juste contrepartie de l'investissement realise par l'exploitant. La SIA, societe d'HLM a, quant a elle, realise la construction de garages en accord avec plusieurs centaines d'ayants droit ayant souhaite disposer d'un garage en location. Le paiement des loyers de ces garages par les ayants droit apparait au regard de la SIA comme la contrepartie des charges financieres resultant des investissements consentis. En tout etat de cause, aucune obligation legale n'impose a CDF par l'intermediaire de l'ANGR de se substituer aux ayants droit dans le paiement du loyer de ces garages.

Données clés

Auteur : [M. Auchedé Rémy](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2791

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Ministère attributaire : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1788

Réponse publiée le : 23 août 1993, page 2654